

COUR SUPÉRIEURE

(Action Collective)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000837-175

DATE : Le 5 Juillet 2021

PRESIDÉ PAR L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

GARAGE POIRIER & POIRIER INC.

-et -

ALEX BOUFFARD
Demandeurs

-v.

FCA CANADA INC.

-et -

FCA US LLC

VM MOTORI NORTH AMERICA, INC.

-et -

ROBERT BOSCH INC.

-et-

ROBERT BOSCH NORTH AMERICA CORPORATION

-et-

ROBERT BOSCH LLC

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE (575 CCP)

L'APERÇU

[1] Les demandeurs veulent être autorisés à exercer une action collective en lien avec un dispositif installé dans des véhicules automobile ayant pour effet de camoufler le niveau réel de pollution qui en émane en situation d'évaluation de la performance. À la suite d'avis du fabricant, le logiciel lié au dispositif a été modifié pour les détenteurs de véhicules qui s'en sont prévalus.

[2] Les demandeurs Garage Poirier & Poirier Inc. (ci-après « Garage Poirier ») un commerçant et M. Alex Bouffard, un individu, réclament des dommages-intérêts, des dommages punitifs et une ordonnance visant la reprise des véhicules s'appuyant sur diverses dispositions de la *Loi sur la Protection du consommateur*¹ (*LPC*) et du *Code Civil du Québec*.

[3] Ils reprochent aux défenderesses, le fabricant des véhicules, FAC Canada Inc., FAC USA LLC et VM Motori North America Inc., (ci-après désignés collectivement par « FAC ») et les concepteurs du moteur et du dispositif, Robert Bosch Inc., Robert Bosch North America et Robert Bosch LLC (ci-après désignés collectivement par « Bosch »), d'avoir fabriqué et installé un dispositif trompeur et faits de fausses représentations. Ces dernières concernent les représentations liées à une pollution moindre émanant des véhicules et à une haute performance énergétique. N'eut été des fausses représentations, les demandeurs n'auraient pas choisi ces véhicules ou du moins payé un prix aussi élevé.

[4] Par ailleurs, les demandeurs allèguent qu'à la suite d'un premier avis de réparation, la modification a engendré une baisse de performance des véhicules. Cette dernière s'est étendue sur une période d'au moins un an, soit entre le 1^{er} avis et le second. Ils déplorent avoir dû procéder à une seconde réparation pour tenter de régler la baisse de performance occasionnée par la première réparation. Ils déplorent avoir payé trop cher leur véhicule, croyant qu'il s'agissait d'un véhicule moins polluant, alors que cela était faux. Ils estiment que leur véhicule a une valeur de revente moindre, vu les problèmes rencontrés.

[5] Enfin, les demandeurs requièrent du Tribunal des conclusions de nature injonctive, afin que les véhicules visés soient repris par les défenderesses, avec indemnité réparatrice.

[6] Les défenderesses contestent principalement le syllogisme proposé mais également la qualité des deux représentants, vu leur situation particulière.

[7] Les défenderesses Bosch plaident ne pas être assujetties à la *LPC* puisqu'elles n'ont pas fabriqué le bien vendu, soit le véhicule, n'ayant fourni qu'une composante.

¹ R.L.R.Q., c P-40.1.

Quant aux dispositions alléguées du *Code civil*, elles s'estiment exclues puisqu'elles n'ont pas elles-mêmes fait aucune représentation dans le contexte de l'achat des véhicules visés.

[8] Bien qu'assujetties à la *LPC*, les défenderesses FCA plaident que les demandeurs n'ont pas satisfaits leur fardeau de preuve de démonstration d'une cause défendable.

[9] Pour les motifs ci-après énoncés, le Tribunal accorde la demande d'exercer une action collective.

PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[10] L'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est pas un processus de vérification du bien-fondé de l'action, mais consiste simplement à établir s'il existe une cause défendable². À ce stade, le Tribunal exerce uniquement une fonction de filtrage des demandes afin d'écarter les recours insoutenables ou frivoles³. Il faut donc garder à l'esprit que les conditions d'autorisation doivent recevoir une interprétation et une application large et généreuse de manière à atteindre le double objectif de dissuasion et d'indemnisation des victimes⁴. Les critères cumulatifs de ce mécanisme de filtrage sont énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*⁵. Le fardeau de preuve du demandeur à cette étape consiste à établir une apparence de droit vu que les faits énoncés dans la demande sont tenus pour avérés.

[11] Dans l'application des critères énumérés à l'article 575 C.p.c., le principe de proportionnalité doit être compris comme un facteur d'appréciation favorable à l'action collective et non l'inverse. Ce n'est pas un cinquième critère indépendant sur lequel le juge autorisateur peut fonder son refus d'autoriser la demande alors que les quatre autres critères sont respectés⁶.

[12] Par ailleurs, les quatre critères énoncés à l'article 575 C.p.c doivent être évalués par le Tribunal. C'est la partie demanderesse qui a le fardeau de démontrer que ceux-ci sont tous rencontrés.

² *Maruyasu Industries Co. Ltd. c. Asselin*, 2018 QCCA 526, par. 16.

³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 4 mai 2017, n° 37366; *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême refusée, 29 octobre 2015, n° 36425.

⁴ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Vivendi Canada inc.*; préc., note 3; *Charles c. Boiron Canada inc.*; préc., note 3.

⁵ RLRQ, c, C-25.01.

⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

[13] Les défenderesses contestent la demande d'autorisation en soutenant que les demandeurs ont failli à démontrer que les faits allégués qui doivent être tenus pour avérés supportent de façon logique les conclusions recherchées. De plus elles font valoir que les demandeurs ont une situation particulière qui ne les qualifie pas à titre de représentants adéquats du groupe proposé.

[14] Le groupe proposé est ainsi composé : « toutes les personnes morales ou physiques résidents au Québec qui ont acheté ou loué un des véhicule visé » Les véhicules visés sont : « les modèles 2014 à 2016 RAM 1500 et Jeep Grand Cherokee, équipés d'un moteur EcoDiesel 3 litres. »

[15] Selon la demande, les pièces intégrées aux véhicules visés qui sont problématiques sont les Auxiliary Emission Control Devices, (ci-après désignés « AECDS »).

[16] Les AECDS comprennent un logiciel qui détecte les périodes où le véhicule est soumis à un test de performance pour alors se mettre en fonction et faire diminuer momentanément le niveau de pollution émanant du véhicule.

[17] FCA a fabriqué les véhicules visés et les a vendus en y intégrant un logo EcoDiesel et en déclarant que les normes fédérales d'émissions des véhicules étaient respectées. En fait, les demandeurs soutiennent que les défenderesses ont séduit les consommateurs en arborant le logo EcoDiesel sur les véhicules et en chargeant un prix élevé.

[18] La défenderesse VM Motori a dessiné les véhicules pour pouvoir accueillir la pièce AECDS.

[19] Bosch est à l'origine de la fabrication et mise au point de la pièce AECDS avec en plus un logiciel essentiel à son fonctionnement désigné EDC 17.

[20] Les défenderesses auraient en toutes connaissances de cause induit les personnes à acheter un véhicule moins polluant alors que ce n'était pas le cas⁷. Les demandeurs soutiennent que les véhicules visés émettaient des polluants de type Nitrogen (NOx) soit de 10 à 40 fois supérieurs à la limite autorisée par la réglementation en vigueur⁸.

[21] Une très grande partie de la preuve alléguée pour soutenir le syllogisme avancé provient de dossiers de cours des États-Unis⁹ et de l'action collective initiée en

⁷ Pièces R-3 e, R-3 b, R-3 p et R-3 t.

⁸ Pièce R-47, selon une étude américaine produite dans un dossier de Cour aux États-Unis.

⁹ Pièce R-16, extrait du dossier institué devant le Eastern District of Michigan ; Pièce R-58 extrait du dossier institué devant le Northern District of California, jugement du Juge Charles R Baker rejetant la demande en rejet de Bosch ; R-95, Jugement du Juge Edward Chen, rejetant la demande de rejet de Bosch.

l'Ontario¹⁰. À la suite du règlement de l'action entreprise par les autorités gouvernementales américaine, des mesures réparatrices ont été appliquées aux États-Unis et au Canada¹¹. La demande d'exercer une action collective initiée en Ontario a été refusée au stade de l'autorisation, et récemment un banc de trois juges de la Cour Supérieure d'Ontario a confirmé le refus d'autoriser la demande d'action collective. Par ces deux jugements la demande d'autorisation est refusée, les juges concluent que le critère de « preferability » n'est pas rencontré. Ils estiment également qu'il y a absence de dommages, vu les avis de réparation disponibles pour régler le problème. Au stade de la demande d'autorisation, le fardeau de preuve est moins exigeant au Québec en fonction des critères prévus à l'article 575 C.p.c.¹²

[22] Les véhicules vendus au Canada sont tous fabriqués aux États-Unis. Les normes assujettissant les véhicules à des standards visant la protection de l'environnement sont au même effet dans les deux pays, notamment à la lumière de l'important commerce et circulation automobile deux côtés de la frontière¹³.

[23] Les défenderesses contestent ces preuves, les estimant irrecevables et non pertinentes puisqu'elles proviennent d'autres juridictions.

[24] Le Tribunal procède maintenant à l'évaluation des conditions requises aux fins d'autoriser l'exercice d'une action collective.

1. Une cause défendable, voire soutenable ou justifiable

[25] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». En effet, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit. Le Tribunal doit adopter une démarche analytique souple et exempte de tout rigorisme¹⁴.

¹⁰ Le jugement de l'honorable Belobaba dans *Maginnis et Magnaye* 2020 ONSC 5462 refusant d'autoriser la demande d'exercer une action collective a été confirmé par le banc de trois juges siégeant en Divisional Court de la Cour Supérieure d'Ontario 2021 ONSC3897. La demande d'autorisation refusée est maintenant en Appel.

¹¹ Pièce R-99, procédures de règlement approuvées par le Tribunal de San Fransisco., Pièce R-102, Consent Decree, entente globale de règlement avec les autorités gouvernementales instaurant des mesures réparatrices aux États Unis ainsi qu'au Canada.

¹² *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 127-128 qui réfère à *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68 qui explique que le demandeur en Ontario doit démontrer un fondement factuel suffisant ce qui est plus exigeant qu'un fardeau de démonstration.

¹³ Pièce R-39, *Environment Canada vehicule emission requirements* ; les certifications environnementales américaines sont reconnues au Canda

¹⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC.30.

[26] L'appréciation de la preuve doit se faire sous le spectre d'une preuve *prima facie* et non selon la balance des probabilités¹⁵.

[27] Les demandeurs reprochent aux défenderesses d'avoir fait défaut de respecter la garantie légale pour le produit vendu à laquelle elles étaient tenues en vertu des articles 1726 C.c.Q et suivants et des articles 37, 38 et 53 *LPC*. Ces dispositions visent la garantie de qualité du bien acquis contre les vices cachés et afin de garantir un usage normal du bien vendu.

[28] Les demandeurs invoquent la responsabilité extracontractuelle des défenderesses pour avoir contribué à l'installation d'un dispositif défectueux et d'avoir faussement représenté que les véhicules et les moteurs visés étaient écologiques.

[29] Les demandeurs soulèvent que les défenderesses n'ont pas respecté les obligations découlant des articles 40 et 41 *LPC* à l'effet que les représentations de garantie de qualité et de conformité étaient erronées.

[30] Les demandeurs soulèvent à l'encontre des défenderesses FCA et VM Motori et non pas à l'encontre de Bosch, d'avoir véhiculé des fausses informations et d'avoir manqué à leur devoir d'informer, tel que prévu aux articles 216, 218, 219, 228 et 253 *LPC*. Cette disposition relève du titre II qui vise les pratiques de commerce alors qu'un commerçant fait une représentation fausse ou trompeuse. La *LPC* établit une présomption que le consommateur n'aurait pas payé si haut prix ou acheté le bien s'il en avait été informé.

[31] La violation de la *Loi sur la concurrence* a été invoquée sans que l'argument ne soit développé.

[32] La réclamation pour dommages inclut une demande de dommages punitifs, des dommages pour perte de valeur à la revente et pour avoir payé trop cher le véhicule.

[33] Enfin les demandeurs recherchent des conclusions de nature injonctive afin de forcer la reprise des véhicules visés.

A) La LPC s'applique telle aux défenderesses Bosch?

[34] Comme premier élément de contestation Bosch soulève que la *LPC* ne peut lui être opposée puisque le bien visé est le véhicule en entier et non pas ses composantes individuelles. Précisons et tous s'en conviennent, seul monsieur Bouffard est un consommateur qui peut soulever la *LPC*¹⁶. Garage Poirier est une commerçante et c'est à ce titre qu'elle apparaît comme représentante proposée. La *LPC* ne s'applique pas

¹⁵ *Sibiga c. Fido Solutions*, préc., note 3, par. 71.

¹⁶ Art. 1 e) *LPC*

aux contrats intervenus entre commerçants. Voici les extraits pertinents de la LPC en lien avec cette question :

L'article 2 *LPC*:

« La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service ».

L'article 1d) *LPC*:

« «bien» : un bien meuble et, dans la mesure requise pour l'application de l'article 6.1, un immeuble ».

L'article 1g) *LPC* :

« «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien; ».

L'article 53 *LPC*:

« Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien. ».

L'article 54 *LPC* :

« Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39.

Un recours contre le fabricant fondé sur une obligation résultant de l'article 37 ou 38 peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien. »

L'article 1g) *LPC* :

« «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien; ».

[35] Le consommateur, monsieur Bouffard, qui a contracté avec un commerçant, soit le concessionnaire dont il a acheté son véhicule¹⁷, peut poursuivre ce commerçant. Néanmoins, M. Bouffard a choisi de poursuivre uniquement FCA et Bosch à titre de fabricant, il ne poursuit pas le commerçant dont il a acheté le bien.

[36] L'argument de Bosch ne peut pas être retenu, et voici pourquoi :

[37] De façon générale, la *LPC* « doit être interprétée de façon large et généreuse afin d'assurer l'accomplissement des objectifs que poursuit un législateur soucieux de remédier au déséquilibre économique et informationnel entre consommateurs et commerçants ou fabricants, dans une perspective de justice sociale »¹⁸.

[38] L'objet de l'article 2 *LPC*, précité, est de limiter le champ d'application de la *LPC* aux situations où un contrat a été conclu entre un consommateur et un commerçant¹⁹, ayant pour objet un service ou un bien meuble²⁰.

[39] À titre exceptionnel, les articles 53 et 54 *LPC* permettent à un consommateur de poursuivre directement le commerçant, mais aussi le ou les fabricants²¹ du bien atteint d'un vice de qualité ou de sécurité. Cette règle requiert au préalable qu'un contrat visé par l'article 2 *LPC* ait été conclu²²; par contre, il n'est pas nécessaire qu'une telle convention lie le consommateur au fabricant. La responsabilité « directe » de ce dernier découle de l'effet de la loi²³.

[40] Un examen de la notion de « fabricant » utilisée aux articles 53 et 54 *LPC* doit prendre en compte la définition qui apparaît au paragraphe 1g) de la loi.

¹⁷ Pièce R-8.

¹⁸ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 427.

¹⁹ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 104; *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 59-60 (demande d'autorisation d'appeler rejetée, C.S.C., 2020-04-09, 38745).

²⁰ Art. 1(d) L.p.c. (sauf les dispositions visées par l'art. 6.1 L.p.c.).

²¹ Il peut y avoir plus d'un fabricant pour un seul et même bien.

²² *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 56-57.

²³ Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2011, par. 89; Jeffrey EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, par. 171. Voir aussi *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 428.

(Nos soulignements)

[41] Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que, malgré leurs différences, les articles 53 et 54 *LPC* et 1468 et 1730 C.c.Q. ont des origines similaires²⁴ et que la notion de « fabricant » y demeure la même.

[42] Les auteurs sont clairs à l'effet que la définition de « fabricant » est généreuse et inclut habituellement toutes les personnes impliquées dans le processus de transformation par lequel la matière première devient un bien commercialisé, ceci peu importe si une personne a conçu ou fabriqué le bien en totalité ou en partie.

- Concernant la L.p.c., les auteurs Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore écrivent ceci :

La loi définit le consommateur comme toute personne physique, à l'exception du commerçant s'approvisionnant pour son commerce. Le fabricant est caractérisé comme toute personne intervenant dans le processus de production et de distribution, au sens large, du produit, y compris celle se présentant comme manufacturier ou importateur, ou permettant l'usage de sa marque de commerce.²⁵

(Références omises; nos soulignements)

Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière ajoutent ceci :

Les méthodes de fabrication et de distribution utilisées pour mettre en marché les produits de consommation nécessitent l'intervention d'une chaîne d'intermédiaires commerciaux qui s'interpose entre le fabricant et le consommateur. Le statut juridique de ces intermédiaires n'est pas toujours certain et il risque de priver le consommateur de l'exercice de ses droits. Des biens peuvent être assemblés par une personne différente de celle qui en fabrique les composantes ; d'autres sont vendus sous une marque, mais fabriqués sous contrat par un tiers, etc. Afin de faciliter les recours du consommateur, le législateur donne au terme « fabricant » une extension assez large pour inclure celui qui fait l'assemblage des pièces, qui se présente comme le fabricant, l'importateur et le distributeur, lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, ainsi que celui qui permet l'emploi de sa marque (art. 1g)). Le Code civil du Québec adopte la même règle (art. 1730 C.c.Q.).²⁶

(Références omises; nos soulignements)

²⁴ Voir notamment *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 429.

²⁵ Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9^e éd., vol. 2 « Responsabilité professionnelle », Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 2-413.

²⁶ Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2011, par. 88.

(Références omises)

[43] La jurisprudence est moins abondante que la doctrine au sujet de la notion de « fabricant », mais certains jugements permettent de conclure dans le même sens²⁷

[44] Par ailleurs, la *LPC* s'applique à FCA et VM Motori. Ces défenderesses sont fabricantes du véhicule et peuvent être poursuivies directement. L'assujettissement à la *LPC* n'est pas contesté pour FCA.

B) Les demandeurs ont-ils fait la démonstration que les véhicules vendus sont affectés par un vice caché?

[45] FCA conteste que les véhicules visés étaient déficients et inadéquats pour leur usage projeté. Elle conteste que les demandeurs aient démontré l'existence d'un vice caché.

[46] Pour ces défenderesses il n'y a pas de démonstration que les véhicules étaient moins performants. De toute façon, dans le cadre d'un avis volontairement exécuté, les propriétaires et locataires (ci-après désignés par « détenteurs des véhicules ») ont pu faire modifier les véhicules et le "problème" a été résolu.

[47] Bosch pour sa part ajoute qu'en vertu des règles édictées par le Code civil du Québec, il n'y a pas de démonstration de mauvais fonctionnement du bien.

[48] Voici comment les demandeurs présentent le problème. Le vice caché allégué résulte de l'installation d'un logiciel qui s'active lorsque le véhicule est soumis à un test de performance.

[49] Dans ces cas, grâce au logiciel, le véhicule consomme moins de carburant et émet moins de polluants.

[50] En condition normale, c'est-à-dire hors des périodes de test, le véhicule émet davantage de pollution tout en consommant plus de carburant que ce que le fabricant déclare.

[51] Ces énoncés des demandeurs proviennent des informations tirées du dossier issu de plaintes déposées en 2017 par les autorités réglementaires américaines²⁸ à

²⁷ *Horecki c. Beaver Lumber Co.*, J.E. 91-622, p. 41-43 (C.S.) (appel accueilli en partie : *Véranda Industries inc. c. Beaver Lumber Co.*, J.E. 92-1096 (C.A.)), *Véranda Industries inc. c. Beaver Lumber Co.*, J.E. 92-1096, p. 15 (C.A.), *Cigna du Canada, compagnie d'assurances c. A.C.F. Grew inc. (Grew-Christcraft)*, J.E. 93-870, p. 2, 23 (C.S.), *Desjardins Assurances générales c. Venmar Ventilation inc.*, 2014 QCCS 3653, par. 9, 10 (appel accueilli en partie, 2016 QCCA 1911).

²⁸ Pièce R-16.

l'encontre de FCA dénonçant les émissions polluantes résultant de la mise en œuvre du logiciel²⁹. Par la suite, plusieurs actions collectives ont été entreprises dans divers États américains contre FCA ainsi que contre Bosch³⁰.

[52] Peu après, FCA modifie ses modèles 2017 équivalents aux véhicules visés afin que les nouveaux modèles soient conformes aux exigences environnementales en termes d'émissions polluantes, en tout temps.

[53] En janvier 2019, une entente³¹ est intervenue entre les autorités américaines et les défenderesses FCA avec comme objectif de rendre les véhicules visés, donc les modèles 2014 à 2016, conformes en termes d'émissions polluantes. L'entente prévoit la modification des véhicules visés et la publication d'avis afin que les détenteurs desdits véhicules puissent en être informés.

[54] Au Canada, en date du 8 mai 2019, FCA publie son avis V-16. Il consiste à offrir aux détenteurs de véhicules canadiens les mêmes mises à jour du logiciel que ce qui a été offert aux américains dans la foulée du règlement avec les autorités gouvernementales, en vertu de l'entente intitulée "Consent Decree".

[55] En date du 3 avril 2020 FCA offre un second programme de mise à jour du logiciel, il s'agit de l'avis VA-7.

[56] Cet avis a pour objet de régler un effet de ralentissement du moteur découlant des modifications apportées par l'avis V-16.

[57] Par ailleurs, tel qu'il ressort de la déclaration assermentée du représentant de FCA monsieur Stuart Shaw³², les mêmes standards d'émissions s'appliquent dans les deux pays et les véhicules qui se retrouvent sur le marché canadien n'ont pas de différence avec les véhicules américains, ils sont d'ailleurs construits aux États-Unis.

[58] FCA ne reconnaît aucune responsabilité telle qu'allégué par les autorités gouvernementales ou dans les diverses actions collectives.

[59] FCA précise³³ que cette mise à jour du logiciel:

- 1) N'implique aucun changement de pièces.
- 2) N'aura aucun impact sur les caractéristiques fondamentales du véhicule.
- 3) N'aura aucun effet sur la consommation de carburant.

²⁹ Pièces R-6 et R-16 et par. 79 de la demande.

³⁰ Pièce R-89.

³¹ Pièce R-102, il s'agit du Consent Decree.

³² Pièce FCA-1A, datée du 12 février 2021.

³³ Id., par 9 et suivants de la déclaration assermentée de M. Shaw.

4) N'aura pas d'impact sur l'économie de carburant.

[60] De plus, selon M.Shaw, le second avis a pour effet de corriger le léger problème de manque de puissance (lag) soulevé par un faible nombre de personnes dont le véhicule avait reçu une première mise à jour.

[61] Ici il y a contestation de la part de défenderesse quant aux raisons et aux effets des avis V-16 et VA-7. Elles plaident que ces avis offrant des mises à jour ont été offerts dans un esprit de collaboration sans aucune reconnaissance de responsabilité ou dommages.

[62] Il ne suffit, certes, pas pour les demandeurs de déclarer que les véhicules étaient affectés d'un vice caché pour convaincre le tribunal qu'il y a lieu de permettre l'exercice d'une action collective.

[63] Il faut une démonstration *prima facie* qu'il y a présence d'un vice caché. Malgré la contestation annoncée, il ne faut pas perdre de vue que le tribunal doit prendre pour avérés les faits énoncés par les demandeurs. Le Tribunal doit de plus éviter de prendre en compte à ce stade du dossier, des éléments de défense qui pourront être soulevés par les défenderesses dans le contexte de la contestation à venir de l'action collective.

[64] Selon les faits allégués l'on est en présence de véhicules qui pour les modèles 2014 à 2016 étaient dotés d'un logiciel qui masquait, lors de tests de performance, les émissions réelles en matière de pollution.

[65] Bien que cette prémisse soit vigoureusement contestée et devra être prouvée au mérite, les éléments ressortant du dossier de cour aux États-Unis³⁴, permettent de soutenir que les avis de mise à jour des logiciels confirment la présence de problèmes similaires sur les véhicules canadiens que ce qui a fait l'objet de plaintes et de mesures correctives aux États-Unis.

[66] La proposition des demandeurs que les véhicules visés sont affectés d'un vice caché pour convenir que le syllogisme juridique à l'égard de FCA et VM Motori quant à l'application des articles 37, 38 et 53 *LPC* est assez bien étayée et suffisante et rencontre le fardeau de démonstration.

[67] Les mêmes conclusions peuvent être tirées *prima facie* d'une responsabilité alléguée à l'égard de Bosch, sous la *LPC*, alors que les présomptions qui y sont contenues trouvent application. Le vice caché allégué étant lié au dispositif conçu et fabriqué par Bosch est un élément suffisant à ce stade pour soutenir sa responsabilité en vertu des mêmes dispositions ci-haut cités de la *LPC*.

³⁴ Pièces R-58 et R-95 alors que le Tribunal se prononce sommairement sur des demandes de rejet refusées.

[68] En ce qui concerne les règles édictées par le *Code Civil du Québec* à l'endroit de toutes les défenderesses, ces dernières contestent qu'elles trouvent également application à leur endroit. En vertu du *Code civil*, selon les articles 1726 CCq et suivants, un produit vendu doit être exempt de vice caché. Un manquement à cette obligation, peut entraîner la responsabilité du vendeur ou du fabricant. La notion de fabricant s'entend du bien vendu, soit les véhicules visés ainsi qu'à leurs composantes³⁵.

[69] En l'occurrence, le demandeur soutient que les véhicules visés avaient, du fait du logiciel, camouflé la véritable haute consommation de carburant et la pollution émanant du véhicule³⁶.

[70] Le vice caché s'est continué, alors que l'avis de modification a entraîné une performance moins grande issue de la première mise à jour du logiciel laquelle a été présente jusqu'à la seconde mise à jour.

[71] Les défenderesses plaident qu'en l'absence d'une démonstration d'une perte d'usage du véhicule ou d'une détérioration prématurée il n'y a pas de vice caché.

[72] À cet égard le tribunal retient qu'une démonstration de vices cachés pourrait résulter d'un bien dont les caractéristiques d'efficacité contre les émanations polluantes ou de performance énergétique sont moindres que celles issues des véhicules choisis par les détenteurs de véhicule.

[73] Ainsi, pour qu'un vice caché soit retenu, le déficit ne doit pas être minime. Il doit consister en un déficit qui affecte l'usage³⁷. La qualification quant à la gravité ou non du vice se fera lors de l'analyse du bienfondé du recours.

[74] En bref, le produit vendu ne correspond pas au produit convoité. Ce dernier a dû faire l'objet de réparations à l'issue des avis afin de devenir conforme aux exigences en matière d'émission polluante.

³⁵ Claude Masse « La responsabilité civile » Barreau du Québec et Chambre des Notaires, réforme du Code civil, vol. 2 Claude MASSE, « La responsabilité civile », dans BARREAU DU QUÉBEC et CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *La réforme du Code civil*, vol. 2 « Obligations, contrats nommés », Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 300-301. Cette définition est reprise dans Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, « fabricant »; Vincent KARIM, *Les obligations*, 5^e éd., vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, par. 3722.

³⁶ Voir les par. 124 et suivants de la demande, dernière version et les pièces R-5 et R-76.

³⁷ Jeffrey Edwards. *La garantie du vendeur en droit québécois*, 4^{ème} édition, Montréal, Wilson et la fleur, 2015, pp. 160-161.

[75] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs ont fait la démonstration que les véhicules visés ont pu être affectés d'un vice caché donnant ouverture au recours prévu à la *LPC* et en vertu du Code civil du Québec.

C) Est-ce que la responsabilité extracontractuelle peut être soulevée?

[76] Dans un contexte où l'on reproche aux défenderesses d'avoir inclus dans les véhicules visés un dispositif non dévoilé permettant de masquer lors des tests, les véritables émanations polluantes et cela peut constituer une faute engageant une responsabilité des émanations polluantes élevées et de la consommation du carburant plus élevé.

[77] Ainsi la responsabilité extracontractuelle peut être alléguée.

D) Les fausses représentations.

[78] Les demandeurs reprochent les fausses représentations des défenderesses.

[79] Les demandeurs reconnaissent que les fausses représentations découlant des pratiques de commerce interdites sous les titres II de la *LPC* ne visent que FCA et VM Motori. Ils concèdent que Bosch n'ont fait aucune représentation auprès des détenteurs intéressés par les véhicules visés en lien avec les caractéristiques des logiciels fournis et du moteur en résultant.

[80] Par ailleurs, bien que les demandeurs allèguent que l'article 41 *LPC* devrait s'appliquer à Bosch, le tribunal n'est pas d'accord.

[81] Ici encore ce sont les commerçants, soient le concessionnaire Trois Diamants (qui n'est pas poursuivi) ou le fabricant du bien, le véhicule automobile protégé par le contrat de consommation soit FCA et VM Motori qui sont visés.

[82] En ce qui concerne les fausses représentations protégées par la *LPC* alléguées contre FCA et VM Motori, elles concernent l'effet du logo "EcoDiesel" apparaissant sur les véhicules visés sur la décision des détenteurs de se procurer le véhicule visé.

[83] Ce que les demandeurs dénoncent, est que le logo indique erronément que le véhicule est écologique et limite la pollution³⁸.

³⁸ Pièce R-3 e) Véhicule RAM 1500, modèle année 2015 décrit; « Most efficient full size pick-up ». Pièce R-3 b) RAM 1500 modèle année 2014, décrit « Most efficient pick-up ». Pièce R-3 p) Jeep Cherokee modèle 2014 décrit « Efficient, Clean Powerfull ». Pièce R-3 t) « Clean technology Game Changer » Pièce R-3 q « Reverence to the environment ».

[84] L'effet du logo sur les décisions des détenteurs sera une question pour le fond. Pour l'instant il s'agit d'un fait déclaré dans la demande d'autorisation qui doit être tenue pour vrai.

[85] De même, les conséquences sur la décision des membres du groupe de la publicité arborant, une feuille verte en lien avec le logo³⁹, et des publicités faisant état que les véhicules visés respectent l'environnement, sont des éléments qui devraient être analysés plus en profondeur au mérite.

[86] La responsabilité potentielle de FCA et VM Motori peut être soulevée pour fausse représentation potentielle dans le cadre d'une action collective.

[87] Les dispositions applicables en matière de fausses représentations sont établies aux articles 216, 218, 219, 229 et 253 *LPC*.

[88] Ainsi, on y précise qu'une fausse représentation peut également relever d'une omission. Ici les demandeurs soulèvent que FCA et VM Motori ont, à tout le moins, omis de dévoiler la mise en place d'un logiciel permettant de fausser avantageusement les résultats aux tests de performance antipollution.

[89] En cas de fausse représentation sous la *LPC*, le consommateur jouit d'une présomption à l'effet qu'il n'aurait pas acheté le bien ou payé si haut prix selon l'article 253 *LPC*.

E) Violation à la *Loi sur la concurrence*.

[90] Les demandeurs énoncent une violation à la *Loi sur la concurrence*, cette mention n'est pas expliquée et semble mentionnée au passage.

[91] On utilise le mot collusion entre les défenderesses sans expliquer le fondement. Rien ne permet au tribunal d'en démontrer l'à-propos vu l'absence de démonstration.

F) Les dommages.

[92] Au chapitre des dommages les demandeurs réclament une compensation monétaire soutenant qu'ils n'auraient pas payé si haut prix ou acquis le véhicule s'ils avaient connu le vice affectant lesdits véhicules visés. Ils réclament des compensations du fait qu'ils ont dû déboursés d'avantage pour le carburant que ce que le fabricant annonçait

³⁹ Pièce R-68.

[93] De plus, les demandeurs avancent qu'ils ont, de fait, payé plus cher le véhicule à la lumière des représentations qu'il s'agit d'un véhicule écoénergétique découlant de l'appellation EcoDiesel et de la publicité concernant le véhicule.

[94] Enfin, ils déclarent que la valeur de revente du véhicule est diminuée du fait du problème, maintenant identifié, lié à la mauvaise performance anti-polluante en temps régulier et la mauvaise performance de carburant lorsque le logiciel n'est pas en fonction.

[95] Ces deux catégories de reproches ne sont pas appuyées sauf dans la déclaration des demandeurs.

[96] Quant au fait que le prix du véhicule ait été plus cher, les demandeurs produisent un extrait d'un blog américain⁴⁰ et des extraits de rapports déposés devant les instances américaines⁴¹ à l'effet que les véhicules visés ont coûté plus chers que des véhicules comparables mais pas de type Diesel.

[97] Pour le Tribunal, cette affirmation ne rencontre pas le fardeau de démonstration. Bien que des « experts » américains soutiennent l'argument, le dossier ne révèle pas que ces arguments aient été retenus même sommairement et aient pu être pris au sérieux dans le cadre des mesures réparatrices négociées. Cette affirmation repose sur un élément non étayé. Il peut y avoir plusieurs raisons pour justifier un prix différent pour des véhicules différents. Le fardeau de démonstration n'est pas rencontré.

[98] Les demandeurs allèguent de plus que les véhicules auraient une valeur de revente diminuée et soulèvent ici aussi des opinions « d'experts » américains⁴².

[99] Les demandeurs ne soumettent quant à eux que leurs impressions personnelles

[100] Ici encore, comme pour le volet précédant, outre l'affirmation non vérifiée, le fardeau de démonstration n'est pas satisfait. Cet élément de réclamation ne semble aucunement avoir été reconnu aux États-Unis et relèvent d'hypothèses non suffisamment étoffées pour être retenues.

[101] Les demandeurs formulent une réclamation pour troubles et inconvénients, nous y reviendrons dans la prochaine section qui discutera de la qualité des demandeurs représentant proposés.

[102] Les troubles et inconvénients allégués découlent des deux mises à jour du logiciel qui ont obligé les détenteurs désireux de s'en prévaloir de rapporter et laisser le

⁴⁰ Pièce R-37

⁴¹ Pièce R-91, Déclaration de David B. Weir dans le dossier californien. Pièce R-92 déclaration de Edward M Stockton, dossier californien.

⁴² Pièce R-93 déclaration de Brandon Schaufele , Pièce R-90 déclaration de Steven P. Gaskin.

véhicule chez un concessionnaire pour que les réparations puissent être effectuées, donc privant les détenteurs de leurs véhicules pour une certaine période.

[103] Ils demandent aussi une indemnité pour les coûts supplémentaires de carburant déboursés par rapport aux représentations erronées d'économie énergétique.

[104] La demande réclame les réparations prévues à la *LPC* sous l'article 272, à savoir le sous paragraphe c) la réduction de l'obligation, le sous paragraphe d) la résiliation du contrat et des dommages-intérêts en plus d'une demande de dommages punitifs.

[105] Les défenderesses ont soutenu que selon les enseignements de la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c Times*⁴³, en cas de fausses représentations visées par le titre II *LPC* dans le chapitre des règles de commerce, la présomption établie par l'article 272 *LPC* pourra s'appliquer si quatre conditions sont rencontrées. La demande soutient que le public a pu être influencé dans sa décision d'achat par la représentation liée aux qualités écologiques des véhicules⁴⁴.

[106] Ainsi, les défenderesses FCA plaident que deux des quatre conditions n'étant pas présentes, la présomption que des dommages ont été subis ne peut être invoquée avec succès. Le Tribunal est en désaccord et voici pourquoi.

[107] Les quatre conditions étant:

- 1) Une violation par le fabricant d'une obligation imposée par le titre II *LPC*, nous avons déjà analysé cette question et conclut qu'au stade de l'autorisation la démonstration de fausses représentations a été faite.
- 2) La prise de connaissance que la représentation est une pratique interdite; en l'espèce la demande le soutient dans leur demande et l'on ne peut exiger davantage à cette étape du processus judiciaire.
- 3) La formation, modification, exécution subséquente de cette prise de connaissance. Il s'agit de démontrer que la représentation a eu un impact sur la formation du contrat, c'est à dire la décision de se procurer le bien. Cet élément fera l'objet d'une analyse plus poussée à la prochaine étape
- 4) Une proximité suffisante entre la représentation et le bien concerné; les représentations dénoncées concernant la caractéristique antipollution et celle concernant la performance énergétique qui sont liées à l'acquisition du bien selon les énoncés de la demande.

⁴³ [2012]1 R.C.S 265

⁴⁴ Pièce R-69, le rapport de Dr Elizabeth Honka discute des méthodes de commercialisation utilisées par FCA pour faire valoir les qualités anti polluantes des véhicules visés.

[108] La démonstration du syllogisme est suffisante pour que les critères sont suffisamment expliqués et sommairement rencontrés.

[109] Le droit aux dommages punitifs découle de l'application de l'article 272 *LPC* qui le prévoit au chapitre des remèdes énoncés.

[110] Pour les fins de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, le syllogisme est adéquatement énoncé et démontré *prima facie* à l'encontre de FCA, VM Motori et Bosch. Le Second critère de l'article 575 C.P.C est donc satisfait.

2. Les questions communes

[111] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au premier alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

[112] La présence d'une seule question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante, si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours et qu'elle règle une partie non négligeable du litige⁴⁵. Elle doit faire avancer de manière significative les réclamations des membres, même si elle ne dispose pas du litige dans son entièreté ni de la même façon pour tous les membres⁴⁶.

[113] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi⁴⁷.

[114] Tel que déjà tranché par la Cour suprême⁴⁸ et la Cour d'appel⁴⁹, les réclamations des membres doivent soulever des questions de droit ou de fait suffisamment similaires ou connexes pour justifier l'exercice d'une action collective. Il n'est pas nécessaire que tous les membres soient dans la même situation. Il peut y avoir des variations. Il suffit d'une question de fait ou de droit identique pour rencontrer ce critère⁵⁰, même si la réponse peut varier entre les membres⁵¹.

[115] À la lumière de ce qui précède le Tribunal a évalué les questions communes telles que proposées dans la dernière demande modifiée. Les questions formulées dans la demande d'exercer une action collective ne sont pas logiques compte tenu des

⁴⁵ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

⁴⁶ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 76; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28.

⁴⁷ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 123.

⁴⁸ *Vivendi Canada Inc c Dell'Aniello 2014 CSC 1, par. 54-56.*

⁴⁹ *Barratto c Merck Canada 2018 QCCA 1240 et Asselin c Desjardins cabinet de services financiers Inc 2017 QCCA 1673 confirmé par Desjardins cabinet de services financiers c Asselin 2020 CSC.*

⁵⁰ *Unfine on Technologies AG c Option Consommateurs 2013 CSC 59, par. 70 à 75.*

⁵¹ *Vivendi Canada Inc c Dell'aniello 2014 CSC 1, par. 54 à 56.*

enjeux soulevés par le présent dossier. Il y a donc lieu de les reformuler afin de trancher la façon suivante;

- 1) Est-ce que les véhicules visés contiennent une composante qui lors des tests de performance masque et modifie les résultats en termes d'émissions polluantes?
- 2) Hors de ces périodes d'évaluation, est ce que la composante a un effet sur la pollution qui émane du véhicule visé et la consommation du carburant pour le véhicule?
- 3) Est-ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance de cause afin de tromper les agences gouvernementales, les consommateurs et commerçants s'étant procuré un des véhicules visés?
- 4) Est-ce que les différentes défenderesses peuvent être tenues responsables des dommages?
- 5) Est-ce que les défenderesses FCA et VM Motori ont fait des fausses représentations concernant les qualités anti polluantes et écoénergétique des véhicules visés?
- 6) Quels sont les dommages auxquels les membres du groupe auraient droit?
 - a) Les membres peuvent-ils recouvrer des dommages économiques tels le remboursement des frais excédentaires de carburant, les troubles et inconvénients découlant des avis de réparation nécessaires pour tenter de régler le problème identifié?
 - b) Les membres peuvent-ils réclamer de FCA et VM Motori des dommages découlant des fausses représentations? Si oui lesquels?
- 7) Les défenderesses peuvent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs si le Tribunal conclut à une violation de la Loi sur la protection du consommateur ou une autre Loi ?
- 8) Les défenderesses devraient elles offrir une garantie aux membres que les modifications apportées règlent le problème de performance énergétique et de performance du moteur?
- 9) Alternativement les défenderesses devraient-elles reprendre les véhicules visés et compenser en conséquence les détenteurs des véhicules visés?

3. La composition du groupe

[116] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au troisième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ».

[117] Le Tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé comme le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique⁵². L'étude de cette condition requiert une approche large et libérale.

[118] Si la partie défenderesse possède toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre de personnes concernées par le recours, l'identification des autres membres potentiels ou encore d'une approximation quant à leur nombre devient alors secondaire⁵³.

[119] Selon la déclaration assermentée du représentant de FCA au Canada, M. Stuart Shaw⁵⁴, au Québec il y a 8098 véhicules qui correspondent à la description des véhicules visés, soit les modèles de 2014 à 2016, Ram 1500 et Jeep Grand Cherokee.

[120] M. Shaw précise que la majorité soit environ 76.7 % des véhicules se sont prévalus des deux avis et ont fait faire les modifications offertes. De plus, les mises à jour demeurent toujours disponibles.

[121] Vu le nombre élevé de détenteurs des véhicules visés, il y a ici un groupe qui rend difficile la jonction d'actions multiples et l'application des règles du mandat. De plus, la complexité des éléments soulevés justifie un regroupement afin d'en centraliser l'analyse. Le critère prévu au troisième alinéa est donc satisfait.

4. La représentation adéquate

[122] Le Tribunal doit évaluer si le critère contenu au quatrième alinéa de l'article 575 C.p.c est rencontré, à savoir si « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

[123] L'exigence est minimale pour cette condition. Aucun représentant proposé ne doit être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soit tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement⁵⁵.

⁵² *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.* 2019 CSC 35

⁵³ *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 29.

⁵⁴ Pièce FCA.1, déclaration assermentée du 12 février 2021

[124] Trois critères principaux sont à considérer pour évaluer la représentation adéquate : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe⁵⁶.

[125] Ici les défenderesses contestent la compétence au motif que la situation particulière des deux représentants ne les qualifie à titre de représentants adéquats du groupe.

Les demandeurs proposés ont-ils la qualité suffisante pour être désignés représentant du groupe?

[126] Les défenderesses contestent la qualité de représentant de monsieur Alex Bouffard et celle de Garage Poirier et Poirier Inc.

[127] Messieurs Bouffard et Poirier, pour la demanderesse Garage Poirier, ont été interrogés par les défenderesses⁵⁷.

[128] Dans l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*⁵⁸, la Cour suprême rappelle que l'exigence d'un intérêt direct et personnel (art. 85 C.p.c.) s'applique également en contexte d'action collective et que le ou les demandeurs doivent être en mesure de démontrer un intérêt suffisant dans l'issue du litige⁵⁹.

[129] La même Cour propose toutefois une conception large de l'intérêt pour agir dans *Banque de Montréal c. Marcotte*⁶⁰. Dans cet arrêt, la Cour établit qu'il n'est pas nécessaire qu'un représentant possède une cause d'action directe contre chacun des défendeurs de l'action collective.

[130] La Cour d'appel cite un auteur dans l'arrêt *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval* :

[107] Les propos suivants de l'auteur Pierre-Claude Lafond tenus sous l'ancien Code de procédure me semblent toujours d'actualité :

La Cour d'appel remet les pendules à l'heure en ce qui a trait à la représentativité ou la « typicalité » de la réclamation du représentant, énonçant de manière non équivoque que ce critère américain, non retenu par le législateur québécois, ne doit pas servir dans l'évaluation du caractère adéquat de la représentation. Le caractère représentatif de la réclamation du requérant relève davantage de l'évaluation des questions communes (art. 1003 a) C.p.c.), et le tribunal ne doit pas se pencher à nouveau sur cette condition

⁵⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

⁵⁶ *Id.*; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 67-68.

⁵⁷ *Les interrogatoires sont datés du 10 mars 2021; et ont été produits au dossier de la cour.*

⁵⁸ 2011 CSC 9.

⁵⁹ *Id.*, par. 44-45.

⁶⁰ 2014 CSC 55.

dans l'appréciation de la représentation adéquate. Chaque condition d'autorisation de l'article 1003 doit s'apprécier indépendamment de l'autre. Pareille interprétation a pour effet de libérer la condition de l'article 1003 d) d'un irritant hérité de l'interprétation restrictive des années 1980 et de la rendre plus facile à satisfaire.⁶¹

(Référence omise)

[131] Considérant ce qui précède, dans la mesure où la ou les personnes proposées pour représenter le groupe démontrent elles-mêmes un intérêt suffisant pour agir dans le dossier – et en présence de questions de droit identiques, similaires ou connexes⁶² –, il n'est pas obligatoire que leur propre recours soit parfaitement représentatif de celui de tous les membres du groupe pour que le critère de la représentation adéquate soit satisfait.

A) Garage Poirier

[132] Les défenderesses retiennent de l'interrogatoire de monsieur Stéphane Poirier que celui-ci peine à lire l'anglais et qu'il n'a pas lu la demande d'action collective de 253 paragraphes répartis sur 65 pages selon la quatrième version de la demande, ayant rapidement regardé la procédure, sans plus, ni consulté aucune des 114 pièces⁶³.

[133] Monsieur Poirier décrit le problème soulevé au cœur de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective comme étant: "des problèmes au niveau des normes antipollution non rencontrées et au niveau de la performance et consommation"⁶⁴.

[134] Monsieur Poirier explique que l'achat de véhicules visés découle des représentations du fabricant quant à sa volonté d'avoir un véhicule performant en économie de carburant, car il fait beaucoup de route⁶⁵

[135] Monsieur Poirier fait effectuer les mises à jour du logiciel en 2019 et éprouve entre le premier et le deuxième avis un ralentissement du moteur au départ (lag).

[136] Il ajoute que le concessionnaire où il a fait faire ses réparations est à proximité de son commerce, ce qui ne lui a pas occasionné de problème car il a eu droit à véhicule de courtoisie⁶⁶.

⁶¹ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 107, citant Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996, p. 267, 268.

⁶² Art. 575(1) C.p.c.

⁶³ *L'interrogatoire de M. Poirier par l'avocate de FCA*, p.6.

⁶⁴ *Id.*, p 7

⁶⁵ *Id.*, p 19.

⁶⁶ *Id.*, p 27.

[137] Il affirme que les véhicules EcoDiesel sont plus chers que les camions essence de 5000 à 7000 \$ dollars⁶⁷. Il ajoute craindre à la valeur de revente alors qu'il possède toujours le véhicule en 2021.

[138] Les défenderesses concluent que la demanderesse Garage Poirier ne peut être qualifiée de représentante puisqu'il limite ses reproches uniquement à la fausse représentation quant à l'économie d'énergie. Au niveau des dommages il n'a subi aucun trouble ou inconvénient.

[139] De plus, elles rappellent que Monsieur Poirier n'a fait aucune démarche pour identifier un autre membre. Le seul membre dont il connaît l'identité est le codemandeur monsieur Alex Bouffard.

[140] Le Tribunal est en désaccord avec les défenderesses, le représentant de Garage Poirier confirme être en accord avec la demande d'actions collectives, donc avec les éléments qu'elle contient.

[141] La rédaction confuse de cette dernière et uniquement en anglais ne saurait l'empêcher d'être reconnu en représentant adéquat, et ce même s'il s'agit d'une situation des plus regrettable. Ce sont les avocats, et non les demandeurs ou membres du groupe, à qui l'ont doit reprocher le manque de clarté.

[142] Le fait que monsieur Poirier déclare que son véhicule lui a coûté une surprime dont il demande le remboursement manque d'appui et de conviction.

[143] Le fait qu'il estime que sa valeur de revente est compromise est également une proposition qui n'est pas appuyée.

[144] Il demeure que Garage Poirier peut représenter les commerçants membres du groupe qui peuvent réclamer des dommages pour avoir acquis un bien qu'ils estiment atteint d'un vice inconnu au moment de l'achat. Le plus important réside dans le fait que M. Poirier comprend l'essence de la demande d'action collective. Il sait que l'action collective vise des réparations des défenderesses pour avoir installé des dispositifs pour contourner les normes anti polluantes. Il sait que les défenderesses sont responsables de problème de performance et de la consommation élevé de carburant.

[145] Garage Poirier peut donc agir à titre de demandeur à l'encontre de FCA et VM Motori ainsi que Bosch.

⁶⁷ *Id.*,p 32.

B) Alex Bouffard

[146] Monsieur Bouffard déclare avoir été propriétaire d'un véhicule visé de 2016 à 2018 alors qu'il l'a vendu lors d'un échange avec son concessionnaire. En effet, il voulait se procurer un plus gros véhicule puisque sa famille grandissait⁶⁸.

[147] Lors de son interrogatoire monsieur Bouffard démontre qu'il s'est bien renseigné quant aux faits énoncés dans l'action collective⁶⁹. Il connaît les litiges aux États-Unis, a consulté les sites web des défenderesses⁷⁰ lors de l'achat.

[148] Il conteste la déclaration du fabricant que la consommation de carburant sur l'autoroute est de 7.2 litres/100 km alors que la réalité est plutôt de 8.4 litres/100 km s.

[149] Il dénonce le rendement de consommation de carburant de 10.8 litres/100 km en ville représentée par le fabricant alors qu'en réalité c'est plutôt une consommation de 11.6 litres/100 km⁷¹.

[150] Il explique avoir choisi le véhicule en se basant sur les représentations quant à l'économie d'énergie⁷². Il utilise son véhicule pour se rendre au travail et pour des fins purement personnelles.

[151] La demande ne contient pas un allégué concernant le statut de consommateur de monsieur Bouffard, pourtant son interrogatoire ne laisse pas de doutes quant à cette qualification.

[152] Selon les défenderesses, monsieur Bouffard ne peut soutenir une réclamation pour perte de valeur puisqu'il a revendu son véhicule en 2018, elles ont raison.

[153] Tout comme monsieur Poirier, M.Bouffard déclare avoir payé une prime pour se procurer un véhicule EcoDiesel, sans étayer le fondement de cette réclamation. Tel que discuté dans la section précédente, cette partie du recours ne rencontre pas le fardeau de démonstration quant au syllogisme juridique.

[154] Enfin, monsieur Bouffard ne peut soutenir une réclamation de troubles et inconvénients puisqu'il a revendu le véhicule avant que les mises à jour ne soient annoncées.

[155] De fait, monsieur Bouffard pourrait réclamer uniquement pour avoir déboursé davantage pour son carburant vu la consommation de son véhicule et pour s'être

⁶⁸ L'interrogatoire de M.Bouffard est daté du 10 mars 2021. Voir p.24.

⁶⁹ *Id.*, p 6.

⁷⁰ *Id.*, p 15.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Id.*, p.10.

procuré un véhicule atteint d'un vice caché et ne représentant les qualités qu'il souhaitait et qui lui ont été représentées. Il peut difficilement réclamer pour le reste.

[156] Étant donné que ni l'un ni l'autre des représentants proposés ne remplit l'ensemble des propositions soulevées par les questions et les dommages réclamés dans l'action collective, cela devrait-il faire en sorte que le Tribunal refuse de les reconnaître représentants, et ainsi refuser la demande d'exercer une action collective? Le Tribunal croit que non.

[157] Chacun des demandeurs présente des qualités propres à titre de représentant, ainsi que des faiblesses.

[158] Tant Monsieur Bouffard que le représentant de Garage Poirier s'intéresse à l'action collective et sont raisonnablement informés de son objectif et des reproches formulées.

[159] Le fait que monsieur Poirier ne lise pas l'anglais alors que la procédure porte sur 65 pages et d'une rédaction lourde et souvent confuse et répétitive comme l'a abondamment souligné le Tribunal, n'aide pas.

[160] S'agit-il en l'espèce d'une raison pour le refuser un titre de représentant? Le Tribunal estime que non.

[161] Monsieur Poirier s'est instruit à propos de l'action collective, il ne démontre pas de conflit d'intérêt. Le fait qu'il n'ait pas fait de recherches de membres ne saurait lui être reproché. Cela fait partie du travail il des avocats qui le représentent.

[162] L'argument des défendeurs à l'effet que Garage Poirier aurait reçu un rabais à l'achat du véhicule qui devrait démontrer que cela devait le compenser de toute réclamation à formuler relève ici encore d'un moyen de défense qui pourra être révisé au mérite.

[163] Le fait qu'au chapitre des reproches monsieur Poirier n'ait verbalisé que certains reprochent n'est pas fatal. La demande d'action collective s'articule autour de deux grands axes: les défenderesses ont-elles vendu un bien affecté d'un vice caché, plus polluants et moins performant un terme d'utilisation de carburant? Les défenderesses FCA et VMI ont-elles faits de fausses représentations par le logo EcoDiesel la publicité ou promotion entourant la vente du véhicule?

[164] Monsieur Poirier est d'avis que les véhicules ont été atteints d'un vice et que le premier avis de rappel a entraîné un problème de performance réglé par le second avis. Cela apparaît suffisant pour le rattacher à la demande d'action collective.

[165] Monsieur Bouffard, de son côté, a lu et compris la demande d'autorisation d'exercer une action collective. D'ailleurs malgré son patronyme il est anglophone il

s'est renseigné sur les sites web des défenderesses avant de choisir son véhicule. Pour lui la consommation avantageuse de carburant était un élément central de sa décision de choisir le produit des défenderesses. Le fait qu'il ait vendu son véhicule en 2018 le disqualifie quant à certaines réclamations. Il ne peut pas alléguer troubles et inconvénients en lien avec les 2 avis de réparation et il n'y a pas eu recours. Il ne peut alléguer avoir subi une perte lors de la revente. Il peut néanmoins soutenir qu'il n'aurait pas payé si haut prix pour le véhicule s'il avait connu le vice caché.

[166] Ainsi, le Tribunal à la lumière de son examen conclut que les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés. En conséquence, le Tribunal autorise la demande d'exercer une action collective.

[167] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[168] **AUTORISE** la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour attribuer le statut de représentants ;

[169] **ATTRIBUE** à la demanderesse Garage Poirier et Poirier Inc et au demandeur M. Alex Bouffard le statut de représentants pour le groupe ci-après décrit : « toutes les personnes morales ou physiques résidents au Québec qui ont acheté ou loué un des véhicules visé » et les véhicules visés sont « les modèles 2014 à 2016 RAM 1500 et Jeep Grand Cherokee, équipés d'un moteur EcoDiesel 3 litres. »

[170] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1) Est-ce que les véhicules visés contiennent une composante qui lors des tests de performance masque et modifie les résultats en termes d'émanations polluantes?

2) Hors de ces périodes d'évaluation, est ce que la composante a un effet sur la pollution qui émane du véhicule visé et la consommation du carburant pour le véhicule?

3) Est-ce que les défenderesses ont agi en toute connaissance de cause afin de tromper les agences gouvernementales, les consommateurs et commerçants s'étant procuré un des véhicules visés?

4) Est-ce que les différentes défenderesses peuvent être tenues responsables des dommages?

5) Est-ce que les défenderesses FCA et VM Motori ont fait des fausses représentations concernant les qualités anti polluantes et écoénergétique des véhicules visés?

6) Quels sont les dommages auxquels les membres du groupe auraient droit?

a) les membres peuvent-ils recouvrer des dommages économiques tels le remboursement des frais excédentaires de carburant, les troubles et inconvénients découlant des avis de réparation nécessaires pour tenter de régler le problème identifié?

b) les membres peuvent-ils réclamer de FCA et VM Motori des dommages découlant des fausses représentations? Si oui lesquels?

7) Les défenderesses peuvent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs si le Tribunal conclut à une violation de la Loi sur la protection du consommateur ou une autre Loi ?

8) Les défenderesses devraient elles offrir une garantie aux membres que les modifications apportées règlent le problème de performance énergétique et de performance du moteur?

9) Alternativement les défenderesses devraient-elles reprendre les véhicules visés et compenser en conséquence les détenteurs des véhicules visés?

[171] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCORDER la demande d'action collective pour les membres du groupe;

DÉCLARER que les défenderesses ont fabriqué des véhicules contenant un vice caché en lien avec les émanations polluantes et une grande consommation de carburant;

DÉCLARER que les défenderesses ont trompé les membres du groupe en ne dévoilant pas les vices cachés vu les émanations polluantes et la plus grande consommation de carburant;

DÉCLARER que les défenderesses FCA Canada inc., FCA US LLC, VM Motori North AMERICA Inc., ont fait de fausses représentations aux gouvernements, consommateurs et commerçants quant aux qualités anti polluante et d'efficacité énergétique des véhicules visés;

CONDAMNER les défenderesses à verser des indemnités en dommages-intérêts et dommages punitifs à chacun des membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes payables;

Alternativement ORDONNER aux défenderesses de reprendre les véhicules visés et de verser une compensation pour les propriétaires / locataires des véhicules visés;

Le TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'experts.

[172] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[173] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à venir ;

[174] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres (conformément à l'article 576 C.p.c.) selon les termes qui seront déterminés par le Tribunal ;

[175] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

[176] **LE TOUT**, avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais de publication des avis.

[177] **LE TOUT, avec frais de justice.**

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Dates d'audience; les 5 et 6 mai 2021

Mtre Jeff Orenstein

Mtre Andrea Grass

Avocats des demandeurs

CONSUMER LAW GROUP INC.

Me Noah Boudreau

Me Mirna Kaddis

Fasken

Avocats de FCA Canada inc.,

FCA US LLC et

VM MOTORI NORTH AMERICA INC.

Mtre Robert Torralbo

Mtre Simon Jun Seida

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.r.l.

Avocats de Robert Bosch INC.,

Robert Bosch North America et

Robert Bosch LLC